



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral complémentaire usine Pack Systèmes Maurienne de La Chambre clôture de l'examen de l'étude de dangers

Le préfet de la Savoie,
chevalier de la légion d'honneur,

- X Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26, R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- X Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- X Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- X Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- X Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- X Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- X Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 1992, 4 avril 1995 et 25 octobre 2006 réglementant les activités de l'usine Pack Systèmes Maurienne de La Chambre ;
- X Considérant l'étude de dangers transmise par l'exploitant de l'usine Pack Systèmes Maurienne de La Chambre à monsieur le préfet de la Savoie, constituée des pièces suivantes :
 1. rapport **INERIS** du 21 novembre 2005 relatif à l'étude de dangers de l'établissement Pack Systèmes Maurienne de La Chambre
 2. rapport **SME** environnement 40/07/SME-DMP/CS/NP, indice b, du 4 juillet 2007 : compléments à l'étude de dangers du site Pack Systèmes Maurienne à La Chambre
 3. compléments **SME** du 30 mai 2008 de l'étude de dangers PACK SYSTEMES MAURIENNE à La Chambre
 4. note **SME** du 23 juin 2008 : compléments de l'étude de dangers PSM
 5. courrier PSM du 25 juin 2008
 6. note **SME** du 19 novembre 2008 : calculs de détonation
 7. note **SME** 103/09 du 6 avril 2009 : calculs de détonation d'un camion de chlorate de sodium (équivalent TNT à 3.75%)
 8. note **SME** 104/09 du 6 avril 2009 : calculs de détonation du stockage de chlorate de sodium (équivalent TNT à 3.75%)
 9. note **SME** 132/09 du 29 avril 2009 : calculs de détonation du stockage de chlorate de sodium (équivalent TNT à 3.75%)
- X Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2008 relatif à l'examen final de l'étude de dangers de l'usine Pack Systèmes Maurienne de La Chambre, complété par celui du 28 juin 2009 ;

x Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 septembre 2009 ;

x sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société Pack Systèmes Maurienne, ci-après dénommée « l'exploitant », de la mise à jour de l'étude de dangers de son usine de La Chambre, constituée par les documents susvisés.

Une nouvelle mise à jour devra être transmise à monsieur le préfet de la Savoie, au plus tard, le 31 décembre 2013.

ARTICLE 2

mesures de maîtrises de risques complémentaires

L'ensemble des mesures de maîtrises de risques considérées dans l'étude de dangers de l'établissement susvisée sont mis en place sans délai.

ARTICLE 3

surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée :

- aient une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- soient efficaces,
- et soient testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance.

Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie de La Chambre et tenue à la disposition du public,
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Chambre.

Le Préfet

Chambéry le, 21 OCT. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND